

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.985 du 30 mai 2001

A.105.154/VI-15.967

En cause : **VERZELE** Christian,
rue de la Station 165,
7700 Mouscron,

contre :

la Ville de Mouscron.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 mai 2001 par Christian VERZELE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution du "règlement communal adopté par le Conseil communal de la Ville de Mouscron le 21 mai 2001, ordonnant la fermeture des établissements ouverts a public en vue du divertissement, de la consommation ou vente de denrées alimentaires, de la consommation ou vente de boissons alcoolisées, situés dans un secteur géographique délimité, entre 03 et 05 heures du matin, pour une durée d'un mois";

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mai 2001 à 9 heures;

Vu le dossier administratif;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GRIBOMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 21 mai 2001, le conseil communal de la Ville de MOUSCRON prend la délibération suivante :

" OBJET : fermeture temporaire de 03 à 05 heures du matin des lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la consommation ou vente de denrées alimentaires, de la consommation ou vente de boissons alcoolisées, pour toutes les voiries et places impliquées dans le secteur délimité par la rue des Patriotes, la Grand-Place, la rue de Courtrai jusqu'à sa jonction avec la rue de Menin, la rue de Menin jusqu'à sa jonction avec la rue de la Pépinière, la rue de la Pépinière, la rue de Tourcoing (tronçon compris entre la rue de la Pépinière et la rue des Patriotes)

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 112, 135 § 2, 2°, 3° et 7°.

Considérant qu'aux heures de fermeture mentionnées en objet la fréquentation des établissements voit son potentiel de personnes à risque en augmentation.

Considérant que la proximité et le nombre des établissements installés dans le secteur repris en objet engendrent un mouvement important de personnes facilitant pour les individus aux intentions malveillantes la perpétration de faits infractionnels avec l'avantage du passage de l'un à l'autre de ces établissements.

Considérant que dans le secteur repris en objet, un pourcentage important de faits infractionnels sont perpétrés durant les heures visées, en rapport avec l'ensemble des faits infractionnels perpétrés sur le

territoire communal, et ce, en relation directe ou indirecte avec les lieux ouverts au public précités.

Considérant l'augmentation sensible des faits infractionnels perpétrés dans le secteur en objet.

Considérant le climat d'insécurité ressenti par les riverains dans le contexte des situations décrites ci-avant.

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, et, notamment, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ainsi que de veiller au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (article 135 de la loi communale).

Considérant la difficulté pour les services de police d'intervenir lors d'incidents ou rixes, eu égard à la proximité des établissements entraînant un mouvement très rapide dès présence des services d'ordre.

Considérant qu'une mesure temporaire de restriction d'ouverture sera de nature à faciliter l'intervention efficace des forces de l'ordre, tout en contribuant à l'éloignement des importuns responsables du climat d'insécurité ambiant.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins.

A la majorité des voix.

A R R E T E

Article 1.

A dater de la signification par courrier aux gérants et tenanciers des établissements ouverts au public en vue du divertissement de la consommation ou vente de denrées alimentaires, de la consommation ou vente de boissons alcoolisées, pour toutes les voiries et places impliquées dans le secteur délimité par la rue des Patriotes, la Grand-Place, la rue de Courtrai jusqu'à sa jonction avec la rue de Menin, la rue de Menin jusqu'à sa jonction avec la rue de la Pépinière, la rue de la Pépinière, la rue de Tourcoing (tronçon compris entre la rue de la Pépinière et la rue des Patriotes), lesdits établissements devront être fermés de trois à cinq heures du matin pour une durée de un mois.

Article 2.

Les infractions à la présente délibération seront punies des peines prévues par la loi.

Article 3.

La présente sera publiée conformément au vœu de l'article 112 de la loi communale.

Article 4

Copie sera transmise pour exécution (...)".

Il s'agit du règlement attaqué qui a été publié le jour même, 21 mai 2001.

2. Christian VERZELE qui indique exploiter personnellement un établissement de jeux ouvert 24 heures sur 24, rapporte que ce règlement lui a été notifié par un avis du 22 mai 2001 l'informant que son commerce se trouve situé dans les limites de l'interdiction et l'invitant à appliquer l'ordre de fermeture de 03 à 05 heures du matin, avec effet immédiat.

Considérant que l'extrême urgence est établie, dès lors que l'application du règlement attaqué porte préjudice au requérant depuis le 22 mai, et qu'une procédure de suspension ordinaire n'aurait pas permis de prévenir la réalisation de ce préjudice avant l'expiration même du délai pendant lequel le règlement sera en vigueur;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque, dans son second moyen, notamment le défaut de motivation exacte;

Considérant que le règlement attaqué se donne, entre autres, pour motifs "l'augmentation sensible des faits infractionnels perpétrés dans le secteur en objet", et "la difficulté pour les services de police d'intervenir lors d'incidents ou rixes, eu égard à la proximité des établissements entraînant un mouvement très rapide dès présence des services d'ordre";

Considérant que cette augmentation n'est établie par aucune pièce du dossier administratif qui ne comporte à cet égard qu'un "relevé des faits infractionnels constatés par la police communale de 1993 à 2000", étant une recension des seuls faits de vol (2210 en 1993 contre 2086 en 2000), mais non des faits de rixe ou autres à l'occasion desquels l'intervention des forces de l'ordre aurait été compromise par la proximité d'établissements ouverts; qu'en outre, ce relevé ne précise ni le lieu ni l'heure des faits recensés;

Considérant que le règlement attaqué se donne encore pour motif que "dans le secteur repris en objet, un pourcentage important de faits infractionnels sont perpétrés durant les heures visées, en rapport avec l'ensemble des faits infractionnels perpétrés sur le territoire communal, et ce, en relation directe ou indirecte avec les lieux ouverts au public précités";

Considérant que la pièce 12 du dossier administratif comporte des "statistiques pour l'année 1999 en relation directe ou incertaine avec l'ouverture des débits de boissons entre 03h00 et 06h00", reprenant le total des faits délictueux commis dans 33 rues et places de Mouscron, les uns (74) en relation "directe" avec l'ouverture des établissements Horeca entre 3 et 6 heures du matin, les autres (163) "susceptibles d'être liés directement ou indirectement à ces heures d'ouverture", statistiques devant être lues en parallèle avec un plan particulièrement mal lisible d'une partie de Mouscron;

Considérant que la délibération attaquée n'explique pas pourquoi, si certains endroits sont particulièrement dangereux entre 3 et 6 heures du matin, elle ne tente de les assainir qu'entre 3 et 5 heures; qu'elle n'explique pas davantage comment une statistique centrée sur l'ouverture des débits de boissons peut justifier une décision visant, en outre, les lieux de divertissement et les lieux de consommation ou de vente de denrées alimentaires; que le dossier ne permet pas de comprendre ce que représentent concrètement un "délit directement imputable au fait de l'ouverture des établissements Horeca" et un "fait susceptible d'être lié directement ou indirectement à ces heures d'ouverture", en sorte que le crédit à prêter à cette statistique relève plus de l'acte de foi que de l'acte de raison; qu'il convient encore de relever, sous réserve de la lisibilité du plan produit, lisibilité qui relève, elle, de la courtoisie sinon de la politesse, que si la Grand Place avec 12 délits et 18 faits se trouve au centre de la zone d'interdiction, les rues de la Pépinière, de Bruxelles, et des Patriotes, qui y sont également comprises, n'apparaissent même pas dans la statistique, mais qu'en revanche, la rue des Résistants (19 délits et 10 faits) et la rue du Christ (4 délits et 13 faits) ne font pas l'objet de l'interdiction querellée;

Considérant ainsi que le dossier administratif, tel qu'il est produit, n'établit pas qu'un nombre significatif de faits infractionnels puisse être mis en relation avec l'ouverture entre 3 et 5 heures du matin des établissements visés par le règlement attaqué;

Considérant que le moyen qui invoque l'inexactitude de la motivation est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant indique à nouveau qu'une partie importante de sa

clientèle fréquente son établissement la nuit, et que le règlement attaqué équivaut à une interdiction totale d'exploiter, puisqu'elle fera fuir la clientèle vers d'autres établissements similaires ouverts toute la nuit dans les communes limitrophes;

Considérant que c'est sans pertinence que la partie adverse reproche au requérant de ne produire aucune pièce démontrant le préjudice pécuniaire qu'il subirait; que prétendre rendre compte dès aujourd'hui et de manière comptable d'un préjudice pour sa plus grande part encore à venir n'est pas sérieux; qu'il reste certain que ce n'est pas sans raison que, jusqu'ores, le requérant tient son établissement ouvert toute la nuit et que, par ailleurs, le règlement attaqué risque de détourner la clientèle vers des établissements concurrents; que ce manque à gagner, dont l'importance n'est que difficilement évaluable, mais qui, selon le requérant, équivaut à une interdiction totale d'exploitation, peut constituer un risque de préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'il compromettrait la poursuite de l'exploitation de l'établissement; que, dans les circonstances de la cause, le risque de préjudice peut être considéré comme établi;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la délibération prise le 21 mai 2001 par le Conseil communal de la Ville de Mouscron, ordonnant la fermeture des établissements

ouverts au public en vue du divertissement, de la consommation ou vente de denrées alimentaires, de la consommation ou vente de boissons alcoolisées, situés dans un secteur géographique délimité, entre 03 et 05 heures du matin, pour une durée d'un mois.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le trente mai deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.